

## DECISION DU MAIRE

*(Prise en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal)*

### **Le Maire de Jouy-le-Moutier,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 5e alinéa,

**VU** la délibération n°6 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant sur les délégations accordées au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la demande par laquelle par la société NAN accessoires, a saisi la commune afin de bénéficier d'une convention précaire et temporaire d'occupation du local sis 2 allée de Jouy, en vue de prolonger son activité de vente de prêt à porter et d'accessoires, jusqu'alors exercée sous la forme d'un bail commercial échu le 31 décembre 2024,

**VU** la convention d'occupation précaire et temporaire ci-annexée,

**CONSIDERANT** que le local objet des présentes appartient à l'établissement Public Foncier de la Région Ile de France mais que la commune s'est vue remettre la gestion du bien le 3 décembre 2014, lui permettant d'autoriser l'occupation du bien sous la forme d'une convention précaire et temporaire,

**CONSIDERANT** l'accord de l'Etablissement Public Foncier de la Région Ile de France à la signature de ladite convention,

**CONSIDERANT** que cette occupation précaire et temporaire sera consentie pour une durée indéterminée, sans pouvoir être supérieure à 12 ans à compter, rétroactivement, du 1<sup>er</sup> janvier 2025, moyennant une redevance annuelle de 600 euros par an, la société NAN accessoires s'engageant à prendre en charge les abonnements et le paiement des fluides : électricité, gaz, eau chaude, eau froide, assainissement et chauffage.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** de signer une convention d'occupation précaire avec la société NAN accessoires, représentée par Madame Rezishabiv MOHAMED JUBEER, pour le local sis 2 allée de Jouy conformément à la convention jointe,

**ARTICLE 2:** L'ensemble des modalités d'occupation sont définies dans la convention ci-annexée à la présente décision.



Accusé de réception en préfecture  
095-219503232-20250124-DM2025-08-AR  
Date de réception préfecture : 13/02/2025

**ARTICLE 3** : Cette décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Jouy-le-Moutier le

24/01/2025



Hervé FLORCZAK



Hôtel de ville - 56 rue Gabriel Lainé – B.P. 70057 – Jouy-le-Moutier – 95008 Cergy-Pontoise cedex

Tel : 01 34 41 65 00 – [www.jouylemoutier.fr](http://www.jouylemoutier.fr)

Accusé de réception en préfecture  
095-219503232-20250124-DM2025-08-AR  
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Accusé de réception en préfecture  
095-219503232-20250124-DM2025-08-AR  
Date de réception préfecture : 13/02/2025